

La nouvelle procédure d'appel est arrivée !

Décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009

Guy NARRAN

Avoué à la Cour d'appel d'Agen

DOCTRINE

115596

Le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 traite de la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile : la chambre sociale n'est donc pas concernée, ce qui s'explique par l'importance des exigences et des sanctions qu'il comporte.

Il reprend un grand nombre des propositions du rapport remis au garde des Sceaux au mois de juin 2008 par la mission Magendie, à laquelle avait été assigné l'objectif de promouvoir une modernisation du procès civil afin de donner une plus grande efficacité à la justice du second degré. Cette mission, qui comportait des praticiens magistrats, avoués, avocats, greffier, ainsi que des universitaires, a voulu améliorer la gestion du temps de la procédure d'appel : « *le temps est nécessaire au procès, mais il doit être un temps utile ; c'est donc vers l'élimination du temps qui ne favorise pas la solution du litige que nous nous sommes orientés* ». Elle a donc préféré parler de « *célérité* » et non pas de « *rapidité* » en précisant cependant que ce n'est que l'un des éléments parmi d'autres qui favorise une justice de qualité. Le principe de concentration en appel souhaité par elle l'a conduite à préciser les délais dans lesquels les parties devront présenter les moyens de droit et de fait, ainsi que les demandes incidentes, et à rationaliser les écritures à l'instar de nombreux pays étrangers.

I. LA SIGNIFICATION DE LA DÉCLARATION D'APPEL AUX PARTIES DÉFAILLANTES

La mission Magendie préconisait l'obligation pour l'appelant de faire signifier systématiquement la déclaration d'appel par acte d'huissier de justice dans les huit jours du dépôt de celle-ci. Le décret ne prévoit finalement cette signification que dans le cas où la lettre de notification du greffe à un intimé aura été retournée par l'administration des postes ou dans celui où l'intimé n'aura pas constitué avocat dans le délai d'un mois à compter de l'envoi par le greffe de la lettre de notification. Cette signification devra être faite dans le mois de l'avis du greffe et ce à peine de caducité de l'appel (article 902 du Code de procédure civile (CPC)).

La caducité sanctionne habituellement la négligence des plaideurs afin de les inciter à conduire l'instance en respectant les charges qui leur incombent (article 2 du CPC). La caducité de l'appel fera que l'instance d'appel sera réputée n'avoir jamais existé et entraînera l'extinction de l'instance. Elle

s'imposera au conseiller de la mise en état, qui ne disposera donc d'aucun pouvoir d'appréciation, et ne pourra que vérifier le non-respect du délai.

Du fait que la caducité constitue un incident d'instance mettant fin à celle-ci, l'ordonnance la constatant est susceptible de déféré, même si le décret n'a pas ajouté la caducité de la déclaration d'appel à l'article 385 comme cause d'extinction de l'instance. Cependant, si l'appel a été formé alors que la décision attaquée n'a pas encore été notifiée, la caducité de l'appel n'empêchera pas la formation d'un nouvel appel, puisque le délai d'appel n'aura pas commencé à courir.

En revanche, l'appelant incident va se trouver sanctionné par la caducité de l'appel principal. En effet, faute de support procédural, l'appel incident ne pourra survivre à la caducité de l'appel principal, puisque cette caducité entraîne l'extinction de l'instance d'appel. Il sera donc prudent dorénavant pour éviter ce risque de former un second appel principal plutôt qu'un appel incident.

Les anciens articles 903 et 908, du fait qu'ils ne fixaient pas de délai pour assigner l'intimé qui n'avait pas constitué avoué, permettaient à l'avoué de l'appelant d'attendre d'avoir conclu pour signifier non seulement la déclaration d'appel, mais également ses conclusions. Avec le nouvel article 902, il sera nécessaire aux termes du nouvel article 911, si l'intimé n'a toujours pas constitué après la signification de la déclaration d'appel, de l'assigner une seconde fois avec les conclusions dans le délai d'un mois de la remise de celles-ci au greffe.

L'acte de signification de la déclaration d'appel devra indiquer à l'intimé non seulement qu'il n'a que quinze jours pour constituer, mais également qu'après avoir constitué il devra conclure dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification des conclusions de l'appelant à peine d'irrecevabilité relevée d'office. Si donc un intimé n'a toujours pas constitué, malgré la signification qui lui a été faite de la déclaration d'appel, au moment où l'appelant dépose ses conclusions au greffe, l'appelant devra signifier ses conclusions également par acte d'huissier dans le délai d'un mois aux termes de l'article 911. Si à la suite de cela l'intimé constitue, le délai de deux mois courra à compter de l'acte d'huissier de signification des conclusions.

S'il ne le fait pas, l'irrecevabilité préconisée par la mission Magendie à l'expiration du délai de quinzaine n'a pas été reprise dans le décret. Elle parais-

sait d'ailleurs bien sévère pour un délai bien court notamment pour les clients institutionnels. Faute de constitution, l'intimé risquera donc, comme avant, de voir un arrêt rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire. Il faut rappeler à ce propos que le deuxième alinéa de l'article 784 prévoit expressément que la constitution d'un avocat n'est pas en soi une cause de révocation de l'ordonnance de clôture.

II. LA NOUVELLE MISE EN ÉTAT

Entre la fonction d'achèvement et celle de réformation, la mission Magendie a fait le choix d'une voie d'achèvement « maîtrisée » pour éviter les effets pervers, qui s'étaient attachés à la fonction d'achèvement (dissolution de la première instance et transformation de l'appel en une seconde première instance). Pour maîtriser la voie d'achèvement, elle a proposé de concentrer dans le temps le délai donné aux parties pour conclure et de conférer à la Cour le pouvoir de relever d'office l'irrecevabilité tirée de la nouveauté de la prétention. Le décret reprend ces deux propositions.

Parce que la société met à la disposition des justiciables les moyens de trancher leurs litiges, la mission avait considéré que la gestion du temps de l'instance d'appel ne pouvait appartenir aux parties, mais au conseiller de la mise en état. Elle avait donc préconisé le raccourcissement à deux mois des délais pour conclure de l'appelant et de l'intimé du fait qu'il y a déjà eu une première instance et l'instauration de sévères sanctions pour les faire respecter.

Le décret a repris ces propositions en accordant cependant un délai de trois mois à l'appelant et de deux mois à l'intimé :

– l'appelant : la radiation de l'affaire avec la suppression de l'effet suspensif était apparue à la mission comme une sanction insuffisante pour le non-respect du délai de 4 mois de l'ancien article 915, ce qui l'avait amenée à proposer comme nouvelle sanction de considérer l'appel comme non soutenu, l'appelant incident n'étant pas de ce fait pénalisé. Finalement, le décret prévoit de déclarer l'appel caduc par ordonnance du conseiller de la mise en état (article 909). Celui-ci n'a aux termes du décret aucun pouvoir pour proroger ce délai, qui court à compter de la déclaration d'appel. La seule exception concerne l'aide juridictionnelle, puisque le délai de trois mois courra à compter de la date de la notification de la décision constatant la caducité de la demande ou de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet sera devenue définitive. La Cour de cassation est particulièrement stricte en matière de respect du délai de l'article 915, puisqu'elle a approuvé la radiation du rôle d'une affaire dans laquelle un appelant avait demandé au conseiller de la mise en état d'enjoindre à l'un des intimés de communiquer des pièces et conclu au débouté pour non-communication de

pièces (1). En revanche, le conseiller de la mise en état peut d'office impartir un délai plus court en raison de la nature de l'affaire (article 911-1), c'est-à-dire pour les appels interjetés à l'encontre de décisions rendues en matière de saisie immobilière, d'ordonnances du juge des référés, du Juge aux affaires familiales ou du Juge de la mise en état et des décisions du Juge de l'exécution ;

– l'intimé : le point de départ du délai de deux mois pour conclure ou former un appel incident est la date de notification des conclusions de l'appelant. La sanction, c'est l'irrecevabilité relevée d'office à l'égard de la partie, qui n'a pas respecté son délai (article 909). Le conseiller de la mise en état peut également ordonner une clôture partielle d'office ou à la demande d'une autre partie par ordonnance motivée non susceptible de recours, qui est adressée à la partie défaillante. Cette ordonnance de clôture partielle pourra cependant être rétractée par lui d'office ou à la suite du dépôt devant lui de conclusions (article 913) pour permettre à la partie de répondre aux demandes ou aux moyens nouveaux présentés par une autre partie postérieurement à cette ordonnance de clôture partielle ou en cas de cause grave et légitime. Le décret reprend donc la pratique de la clôture partielle, qui n'est en fait qu'une clôture relative, comme l'a justement fait remarquer le professeur Perrot (2). Il semblerait pourtant que celle-ci n'ait pas été beaucoup utilisée par les conseillers de la mise en état depuis son instauration par le décret du 28 décembre 2005 ;

– l'intimé sur un appel incident ou un appel provoqué disposera du même délai de deux mois à compter de la notification de cet appel et supportera également comme sanction l'irrecevabilité relevée d'office ;

– l'intervenant forcé disposera quant à lui d'un délai de trois mois avec la même sanction à compter de l'assignation pour tenir compte du fait qu'il découvre l'instance en cours et que donc il lui faut plus de temps pour préparer sa défense devant la Cour.

L'article 911 précise que sous les sanctions précitées les conclusions sont notifiées aux avoués des parties dans le délai de leur remise au greffe de la Cour ou sont signifiées dans le mois suivant l'expiration de ce délai à celles qui n'ont pas constitué avoué. L'intimé doit donc à peine d'irrecevabilité relevée d'office notifier ses conclusions à toutes les parties, qui n'ont pas constitué, dans le délai d'un mois à compter du délai de remise de ses conclusions au greffe. La sanction d'irrecevabilité des conclusions n'étant pas de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état sera donc la plupart du temps prononcée par la Cour.

Comme l'avait proposé la mission, dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de l'intimé pour conclure, le conseiller de la mise en état examinera l'affaire et fixera la date de la clôture et celle des plaidoiries, ainsi que le cas échéant un calen-

(1) Cass. 3^e civ., 26 juin 1991, pourvoi n° 90-14.363, Bull. civ. II, n° 190.

(2) Procédures, février 2006, p. 4.

drier, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions (article 912), après avoir cependant recueilli l'avis des représentants des parties. En revanche, le décret ne prévoit pas, comme cela avait été suggéré par la mission, de délais *maxima* et *minima* entre l'ordonnance de clôture et l'audience pour éviter des délais entre les deux inférieurs à une semaine, comme cela arrive malheureusement trop souvent. De même, le délai d'un mois prévu pour le prononcé de l'arrêt n'a pas été repris dans le décret, alors que pourtant il eût été normal que la même exigence de célérité soit imposée aux magistrats de la Cour, même si, en pratique, il paraissait difficile de prévoir une sanction.

Quant au calendrier de procédure, il n'est conservé que dans le cas où toutes les parties ont conclu et où certaines désirent répondre aux dernières écritures qui ont été déposées. Cet abandon du calendrier dans les autres cas va permettre lorsqu'une partie a conclu avant l'expiration de son délai de donner immédiatement un délai à une autre partie. Il s'agit sans conteste d'une conception plus dynamique de la mise en état.

Enfin, le décret n'a pas repris l'obligation pour l'intimé, à peine d'irrecevabilité, de faire signifier ses conclusions d'irrecevabilité d'appel avec ses pièces dans le mois de la constitution et pour l'appelant celle de répondre dans le mois, l'audience d'incident étant fixée 15 jours plus tard et l'ordonnance devant être rendue dans les 15 jours de l'audience. Il est sûr que ces délais pouvaient s'avérer un peu courts dans un certain nombre de cas. Il n'en demeure pas moins que les incidents de procédure sont un facteur important de ralentissement des procédures et il est tout à fait anormal qu'il faille souvent trois mois ou quatre mois pour vider un simple incident de procédure, qu'il s'agisse d'une demande d'expertise ou d'une exception de procédure.

III. LES POUVOIRS DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT

Le nouvel article 907 se borne à reprendre les dispositions de l'ancien article 910, qui définissait les conditions d'intervention du conseiller de la mise en état en se référant à celles du juge de la mise en état prévues par les articles 763 à 787 sous réserve cependant de l'application de l'article 905, qui prévoit une fixation à bref délai pour les appels des ordonnances du juge des référés ou du juge de la mise en état, les affaires ayant un caractère d'urgence et celles en état d'être jugées. Le décret ne précise malheureusement toujours pas si le conseiller de la mise en état est compétent pour statuer sur une exception de procédure relative à la première instance. Rappelons que la deuxième chambre civile de la Cour de cassation ne l'a pas admis dans un arrêt du 7 mai 2008⁽³⁾. Mais, cette jurisprudence aboutit à exclusion de la compétence

(3) Procédures, juillet 2008, p. 11, note Perrot.

du conseiller de la mise en état toutes les exceptions d'incompétence, qui par définition concernent la saisine du premier juge, qu'il s'agisse d'incompétence territoriale ou d'attribution, et également les nullités d'assignation. Elle oblige donc à attendre la clôture de l'instruction pour que ces exceptions relatives à la procédure de première instance soient examinées par la Cour⁽⁴⁾. Or, l'intérêt de réserver à la Cour l'examen d'une exception de procédure, qui au surplus n'a pas été soulevée devant le premier juge dans l'hypothèse d'un appel défaillant, ne semble pas évident.

En ce qui concerne l'article 771, celui-ci n'a finalement pas été modifié, alors qu'il avait été proposé par la mission de rajouter aux exceptions de procédure et aux incidents mettant fin à l'instance, pour lesquels le magistrat de la mise en état est exclusivement compétent, les sursis à statuer légaux qui s'imposent au juge et notamment celui demandé sur le fondement de l'article 4, alinéa 2 du Code de procédure pénale. Les demandes de sursis à statuer suscitent en effet de nombreuses interrogations, puisque si l'on considère le sursis à statuer comme un incident d'instance du fait qu'il ne met pas fin à celle-ci, il échappe à la compétence exclusive du conseiller de la mise en état. En revanche, l'article 73 du Code de procédure civile, ainsi que la jurisprudence de la Cour de cassation, incitent à le considérer comme une exception de procédure, puisqu'il s'agit de moyens tendant à « *suspendre le cours* » de la procédure. Mais, il peut être justement opposé que la demande de sursis à statuer peut également être présentée par le demandeur en cause d'appel, ce qui exclut de ce fait son caractère d'exception de procédure. C'est ce qui a amené la Cour d'appel de Versailles à proposer de faire une distinction entre les sursis à statuer facultatifs et les sursis à statuer impératifs. Selon elle, seuls les sursis qui s'imposent au juge peuvent être qualifiés d'exceptions de procédure et relèvent donc de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état. En revanche, les sursis facultatifs ordonnés dans le cadre d'une bonne administration de la justice relèvent des articles 378 et suivants du CPC et échappent donc à la compétence exclusive du conseiller de la mise en état⁽⁵⁾. La Cour de cassation considère de son côté à propos de la règle « *le criminel tient le civil en l'état* » que la demande de sursis à statuer constitue une exception de procédure et non une défense au fond⁽⁶⁾.

Il est prévu cependant pour les caducités et pour les irrecevabilités d'appel de nouveaux cas de compétence exclusive du conseiller de la mise en état par le nouvel article 914, alors que jusque-là sa compétence était concurrente avec la cour pour les irrecevabilités d'appel. Sa décision, comme en

(4) Cf. notre précédente étude : Le conseiller de la mise en état est-il compétent pour statuer sur les exceptions de procédure relatives à la première instance ?, Gaz. Pal. du 31 mai 2007, doctr. p. 2.

(5) E. Jullien, La compétence du juge pour statuer sur les exceptions de procédure, Gaz. Pal. n° 25 du 25 janvier 2007, p. 11.

(6) Cass. 1^{re} civ., 28 avril 1982, pourvoi n° 80-16.146, Bull. civ. I, n° 152.

matière d'exceptions de procédure et d'incidents mettant fin à l'instance, aura dorénavant l'autorité de chose jugée, comme le suggérait la mission Magendie.

En revanche, le décret n'a pas opéré certains toilettages rendus nécessaires par les derniers décrets, comme celui de l'alinéa 2 de l'article 544. Il n'a pas non plus étendu l'exclusivité de compétence du conseiller de la mise en état aux autres fins de non-recevoir. Pourtant, lors de la parution du décret du 28 décembre 2005, la question s'était posée de savoir si les fins de non-recevoir avaient la même nature que les incidents mettant fin à l'instance et donc si le conseiller de la mise en état était aux termes de l'article 771 exclusivement compétent pour statuer sur celles-ci. Mais, un avis de la Cour de cassation en date du 13 novembre 2006 (7) avait précisé que les incidents mettant fin à l'instance ne les incluait pas. Il paraît pourtant aberrant d'être obligé d'attendre la clôture de l'instruction pour faire examiner par la Cour la fin de non-recevoir soulevée, alors que le conseiller de la mise en état devenu au fil des décrets le spécialiste de la Cour en matière de questions de procédure pourrait rapidement statuer sur celle-ci. Il est difficilement compréhensible que le conseiller de la mise en état soit compétent pour statuer sur les irrégularités de fond affectant la validité d'un acte de procédure (exceptions de nullité...) et ne le soit pas pour statuer sur les fins de non-recevoir (prescription, chose jugée...). En effet, la distinction entre la nullité de fond pour défaut de capacité d'agir en justice (article 117) et la fin de non-recevoir pour défaut de qualité à agir (article 122) par exemple n'est pas vraiment évidente (8). Ces deux moyens de défense sont soumis au surplus au même régime juridique, puisqu'ils peuvent être soulevés à tout moment de la procédure (articles 118 et 123) et ce sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un grief (articles 119 et 124). Pourtant, le premier relève de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état, alors que le second relève de la compétence de la cour. La sanction en cas d'erreur de saisine est sévère, puisqu'une demande de nullité de fond faite dans des conclusions signifiées devant la Cour au lieu de l'être devant le conseiller de la mise en état est irrecevable aux termes de l'article 771 et ce sans possibilité de régularisation.

L'extension aux fins de non-recevoir, comme d'ailleurs aux sursis à statuer, de l'exclusivité de compétence du conseiller de la mise en état irait pourtant dans le sens de l'évolution du statut des magistrats de la mise en état, auquel il avait été assigné, rappelons-le, l'objectif de purger le procès de tous les incidents pour permettre à la formation collégiale de juger uniquement le fond du droit. De plus, la possibilité de soulever une fin de non-recevoir en tout état de cause (article 123) est tout

à fait contradictoire avec le principe de concentration en appel adopté par le décret à la suite des travaux de la mission. Cette possibilité d'être formés en tout état de cause a d'ailleurs été supprimée pour les appels incidents par le décret, puisque celui-ci exige qu'ils le soient dorénavant dans le délai pour conclure de l'intimé.

Le décret a donc accru encore à dose homéopathique la compétence exclusive du conseiller de la mise en état sans aller au bout de sa logique. Or, la compétence de celui-ci a été déjà singulièrement réduite dans les faits par la position de la Cour de cassation, qui n'admet sa compétence exclusive que pour les exceptions de procédure relatives à la procédure d'appel, comme cela a été indiqué plus haut.

Il est à noter que le nouvel article 916 ajoute aux ordonnances du conseiller de la mise en état, qui sont susceptibles de déféré, la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel (délai, intérêt et qualité) ou la caducité de celui-ci. Jusqu'ici en effet, l'ordonnance déclarant l'appel recevable était réexaminée lors de l'examen du fond par la Cour en raison du fait que ces ordonnances n'avaient pas l'autorité de la chose jugée (9). La proposition de la mission que le déféré soit examiné à jour fixe par le Premier président n'a par contre pas été reprise. Cela est regrettable, car, même si les déferés font souvent en pratique l'objet d'une procédure à jour fixe, cela ne résulte pas des textes et il n'aurait donc pas été inutile que cela soit précisé dans le nouvel article 916. En revanche, il n'y avait aucune raison de transférer cette compétence de la Cour au Premier président, comme cela avait été proposé.

IV. LA COMMUNICATION DES PIÈCES

Il ne sert à rien de raccourcir les délais pour le dépôt des conclusions devant la Cour si rien n'est fait pour accélérer les communications des pièces. En effet, l'une des principales raisons d'allongement des procédures en appel tient aux retards engendrés par les communications de pièces, retards qui provoquent la multiplication des incidents de communication devant le conseiller de la mise en état. Or, on ne peut exiger des conclusions dans un délai raccourci devant la Cour si la partie qui doit conclure se trouve dans l'impossibilité de le faire du fait qu'elle attend la communication par la partie adverse des pièces essentielles du dossier, ce qui est notamment le cas de l'appelant lorsqu'il a été défaillant devant le Tribunal.

La mission Magendie proposait l'obligation pour l'appelant de procéder à la communication des pièces dès la constitution de l'intimé pour permettre à celui-ci de préparer efficacement sa défense, ainsi que le dépôt au greffe des pièces en même temps que les conclusions pour permettre au conseiller de la mise en état de prendre immédiatement connaissance du dossier. Pour elle, la concentration procédurale devait conduire à imposer une communi-

(7) Gaz. Pal. n° 322 du 18 novembre 2006, jur. p. 5.

(8) Cass. 2^e civ., 13 janvier 1993, pourvoi n° 91-45.794, D. 1993, S. 189, Julien.

(9) Cass. 2^e civ., 20 juillet 1987, pourvoi n° 86-13.244, D. 1988, J. 128.

cation, dès les premières conclusions, de toutes les pièces connues et disponibles et donc même de celles qui avaient déjà été communiquées en première instance. La sanction envisagée était l'irrecevabilité des communications tardives de pièces. Cependant, cette nouvelle communication de pièces déjà communiquées devant le Tribunal pouvait apparaître un peu lourde notamment dans les procès de construction et la plupart du temps inutile. Le décret a donc simplement ajouté à l'article 906 l'obligation de communiquer les pièces simultanément avec la notification des conclusions et à l'article 954 l'obligation pour les parties d'indiquer à chaque fois dans leurs conclusions d'appel la pièce à laquelle il est fait référence dans l'exposé de la prétention, ceci pour faciliter le travail des magistrats de la cour, qui ne savent pas toujours à l'appui de quel moyen viennent les pièces qui figurent dans le dossier de plaidoirie.

Le problème reste donc entier à la lecture du nouveau décret et il sera facile pour un plaideur de mauvaise foi ou négligent de réduire le délai pour conclure de son adversaire en ne communiquant pas immédiatement ses pièces, puisqu'il n'est prévu aucune sanction, et que le décret ne permet pas au conseiller de la mise en état de proroger le délai pour tenir compte de la tardiveté de la communication de pièces adverses. Au surplus, cela ne résout pas le problème de la communication des pièces, qui ne font pas partie des pièces que l'adversaire verse au débat à l'appui de ses conclusions.

Il aurait pourtant pu être envisagé qu'à l'expiration d'un délai de trois semaines à compter de la signification de la sommation de communiquer, faute de bordereau attestant de la communication de la pièce demandée ou de courrier de l'avocat adverse expliquant la difficulté à communiquer cette pièce, soit rendue de façon automatique une ordonnance d'injonction de communiquer sous astreinte la pièce demandée, cette ordonnance étant envoyée par le greffe directement aux parties. Enfin, la possibilité pour le conseiller de la mise en état de proroger à titre exceptionnel le délai pour conclure de l'appelant ou de l'intimé en cas de communication tardive par une partie d'une pièce essentielle au litige aurait pu introduire un peu de souplesse dans le système.

V. LA STRUCTURATION DES ÉCRITURES D'APPEL

La mission Magendie avait également voulu s'attacher au principe de la liberté formelle des écritures judiciaires, qui crée une insécurité généralisée. Elle avait eu une approche comparatiste du régime des écritures judiciaires dans plusieurs pays européens, ce qui lui avait permis de découvrir l'existence d'un mouvement général plus ou moins important selon les pays en faveur d'une structuration des écritures. Elle avait donc été amenée à proposer que celles-ci comprennent un rappel très

synthétique des faits et de la procédure antérieure, une critique précise et motivée de la décision frappée d'appel, un énoncé numéroté de prétentions et de leur fondement en fait et en droit avec une référence numérotée aux pièces sur lesquelles elles se fondent et la reprise exclusive dans le dispositif des prétentions des parties dans l'ordre des motifs sans rappel des fondements si ce n'est le visa des textes. La mission avait également préconisé que le dossier de plaidoirie à remettre à la Cour ne comporte que les dernières écritures et les pièces visées, y compris la jurisprudence invoquée, mais à l'exclusion de tout autre document et notamment des côtes de plaidoirie. Tout cela était préconisé pour permettre de sécuriser le procès d'appel et en même temps de faire gagner un temps précieux aux magistrats de la Cour.

Finalement, le décret reprend la proposition de donner au conseiller de la mise en état le pouvoir d'adresser aux parties une injonction d'avoir à mettre leurs écritures en conformité avec les règles de structuration du nouvel article 954, qui exige maintenant l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Il retient également la proposition de limiter l'examen de la Cour aux demandes formulées dans le dispositif des conclusions. Jusque-là en effet, la Cour de cassation considérait que le juge devait répondre même aux demandes, qui ne figuraient que dans les motifs des conclusions. Cela ne pourra évidemment que faciliter le travail des magistrats de la Cour. Comme cela a également été suggéré par la commission, l'article 912 prévoit que les dossiers comprenant les pièces numérotées et visées dans les conclusions devront être déposés à la Cour quinze jours avant la date des plaidoiries. Il s'agit là d'une véritable révolution, puisque cela va aboutir à la généralisation des plaidoiries interactives, c'est-à-dire du fait de la connaissance avant l'audience par les magistrats de la Cour des conclusions et des pièces du dossier un échange de questions-réponses sur les points litigieux du dossier, comme cela se pratique déjà dans certaines juridictions.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Le nouveau décret prévoit expressément que les actes de procédure seront remis à la juridiction par voie électronique et que les avis de convocation aux avocats par la même voie (article 930-1). La sanction prévue pour les actes de procédure, qui ne seraient pas effectués par cette voie, est l'irrecevabilité d'office. Il est cependant prévu la prorogation du délai jusqu'au premier jour ouvrable suivant et l'établissement de l'acte sur support papier en cas d'impossibilité pour une cause étrangère. Un arrêté du garde des Sceaux définira les modalités des échanges. La communication électronique est donc imposée aux avocats pour postuler devant la Cour. Cela démontre l'importance, qui est accordée maintenant par la Chancellerie à l'informati-

que et à internet pour accélérer le procès en appel et qui se justifie par l'aide que peuvent accorder ces nouveaux outils technologiques dans la gestion des dossiers. Il semble donc un peu paradoxal dans le même temps d'instaurer encore des délais de distance (article 911-2) pour les délais prévus à l'article 908.

Quant à l'aide juridictionnelle, la mission avait fait diverses propositions intéressantes, qui n'ont malheureusement pas été retenues : la possibilité pour le conseiller de la mise en état d'accorder l'aide juridictionnelle provisoire et l'aide juridictionnelle de droit pour les intimés déjà bénéficiaires devant le premier juge, l'amélioration de la communication de l'information entre les conseillers de la mise en état et les bureaux d'aide juridictionnelle.

Pourtant, on aurait pu concevoir que le principe de concentration procédurale s'applique également à elle. Il est en effet aberrant de voir certaines parties déposer un dossier de demande d'aide juridictionnelle deux ou trois mois après avoir fait appel et d'obtenir cependant la prorogation de leur délai 915. Il n'y aurait donc rien de bien choquant d'exiger des parties, qui veulent faire appel sous bénéfice de l'aide juridictionnelle, le dépôt de leur dossier de demande en même temps que leur appel est formalisé ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent. De la même manière, il pourrait être exigé des intimés qu'ils déposent leur demande dans le même délai à compter de leur constitution. En effet, le décret s'il rappelle que la demande d'aide juridictionnelle n'interrompt pas le délai d'appel prévoit par contre que les divers délais pour conclure courent à compter de la date d'admission définitive ou de rejet de la demande d'aide juridictionnelle. Or, les justiciables, qui ont intérêt à faire un appel dilatoire, sont la plupart du temps en raison de la modicité de leurs ressources bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'entrée en vigueur du décret a été fixée au 1^{er} janvier 2011 (article 15). Il sera donc prudent pour les dossiers, qui seront plaidés après cette date de vérifier que les demandes d'irrecevabilité d'appel ont bien été présentées devant le conseiller de la mise en état. Si cela n'était pas le cas, il conviendrait de régulariser en invoquant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions contenues dans le décret. Sinon, ces demandes pourraient être déclarées irrecevables par la Cour pour n'avoir pas été présentées préalablement devant le conseiller de la mise en état.

En revanche, l'obligation de communiquer les déclarations d'appel et les constitutions par voie électronique concernera les appels formés posté-

riement au 1^{er} janvier 2011. Pour les autres actes de procédure, ces dispositions ne seront applicables qu'à la date qui sera fixée par un arrêté du garde des Sceaux, et au plus tard au 1^{er} janvier 2013.

*
*
*

Depuis 1972, il n'y a pas eu de refonte d'ensemble de la procédure d'appel, mais seulement des « toilettes » successifs de textes, alors que pourtant pendant plusieurs années on a assisté à une inflation du contentieux judiciaire devant les cours. Le décret du 9 décembre 2009 réforme profondément la procédure d'appel en consacrant une véritable spécificité de celle-ci avec des délais plus courts pour conclure (trois mois pour l'appelant et deux mois pour les intimés) et pour assigner (un mois), délais dont le non-respect est durement sanctionné (caducité de l'appel et irrecevabilité des conclusions relevée d'office). Il crée également un formalisme pour les conclusions d'appel (indication pour chaque prétention des pièces invoquées, récapitulation des prétentions dans le dispositif) et l'obligation de déposer le dossier quinze jours avant la date des plaidoiries, ce qui va aboutir à la probable généralisation des plaidoiries interactives, et d'envoyer les actes de procédure au greffe par voie de communication électronique. On peut cependant regretter que le décret ne se soit pas attaqué à toutes les sources de lenteurs de la procédure d'appel, et notamment aux communications de pièces et à l'aide juridictionnelle, en leur appliquant également le principe de concentration et qu'il n'ait pas enfin achevé la réforme de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état.

Il n'en demeure pas moins qu'indéniablement la procédure d'appel va se trouver notablement accélérée. Mais, les dispositions du décret risquent de manquer quelque peu de souplesse. Les conseillers de la mise en état devront faire preuve d'imagination pour y remédier, car le décret ne leur donne pas malheureusement beaucoup de possibilités. L'importance de leur rôle au sein des cours va se trouver sensiblement renforcée par la réforme.

Enfin, même si les nouvelles dispositions en matière de structuration des écritures d'appel apparaissent nettement insuffisantes, elles devraient cependant faciliter le travail des juges d'appel. Plutôt que de s'en remettre au conseiller de la mise en état pour obliger les parties à mettre leurs écritures en conformité avec les dispositions de l'article 954, il eût mieux valu définir de façon précise la présentation et le contenu des écritures devant la Cour d'appel, ainsi que du dossier remis à la Cour. En matière de procédure écrite, la qualité des décisions, rendues dépend en effet directement de celle des écritures échangées.